



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07.2024.09-20-00004
**fixant la liste des communes sur lesquelles il pourra être procédé au piégeage des
sangliers dans le cadre du droit de destruction des particuliers**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1 et L. 427-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement notamment son article 18 ;

VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Ardèche jusqu'au 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-08-00003 du 8 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche pour la période du 12 septembre 2021 au 12 septembre 2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-07-12-00012 du 12 juillet 2023 fixant la liste des communes sur lesquelles il pourra être procédé au piégeage des sangliers dans le cadre du droit de destruction des particuliers pour la campagne 2023/2024 ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est, sur l'ensemble du département de l'Ardèche, à l'origine de dégâts significatifs aux cultures et récoltes agricoles ; que cette espèce commet des nuisances continues sur les jardins potagers et d'agrément des particuliers ; qu'elle porte préjudice par ses boutis à la conservation des chemins en milieu rural ; qu'il est régulièrement rapporté que des sangliers s'approchent et se réfugient en milieu urbain ou péri-urbain causant de l'émoi et un sentiment d'insécurité parmi les habitants voire des risques d'accidents ; que le sanglier est, en raison de son abondance, à l'origine d'accidents de la circulation routière ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté susvisé a posé comme objectif la baisse de la population de sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier a modifié l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le président de la fédération départementale des chasseurs a proposé le 6 juin 2023 une liste de communes sur lesquelles il pourrait être décidé de procéder à des opérations de piégeage de sangliers dans les conditions définies par l'article 18 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé ; que cette proposition avait été reprise dans l'arrêté préfectoral n° 07-2023-07-12-00012 susvisé ; que le président de la fédération départementale des chasseurs a proposé le 1^{er} juillet 2024 d'intégrer à cette liste les communes de BEAUVÈNE, GLUIRAS, ISSAMOULENC, SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL, SAINT-CHRISTOL, SAINT-GENEST-LACHAMP et SAINT-PIERREVILLE ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que cette liste est constituée de communes sur lesquelles il est opportun de pouvoir recourir au piégeage du sanglier en raison de l'importance et de la répétition des dégâts et nuisances ; que ce piégeage s'exerce au titre du droit des particuliers sans préjudice aux mesures administratives de destructions ordonnées en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la consultation du public qui a eu lieu entre le 23 juillet et le 13 août 2024 inclus ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il pourra être procédé à des opérations de piégeage des sangliers au titre du droit des particuliers sur les communes qui suivent :

ALISSAS, ANNONAY, AUBENAS, BAIX, BEAUCHASTEL, BEAUVÈNE, BOURG-SAINT-ANDÉOL, CHARMES-SUR-RHÔNE, CHÂTEAUBOURG, CHOMÉRAC, CORNAS, COUX, CRUAS, DAVÉZIEUX, GLUIRAS, GLUN, GUILHERAND-GRANGES, ISSAMOULENC, LABÉGUDE, LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, LA VOULTE-SUR-RHÔNE, LE POUZIN, LE TEIL, LYAS, MAUVES, MERCUER, MEYSSE, PRIVAS, ROCHEMAURE, RUOMS, SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL, SAINT-CHRISTOL, SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS, SAINT-ÉTIENNE-DE-FONTBELLON, SAINT-GENEST-LACHAMP, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, SAINT-JUST-D'ARDÈCHE, SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE, SAINT-MONTAN, SAINT-PÉRAY, SAINT-PIERREVILLE, SAINT-PRIEST, SAINT-PRIVAT, SAINT-SERNIN, SOYONS, TOURNON-SUR-RHÔNE, UCEL, VALLON-PONT-D'ARC, VALS-LES-BAINS, VESSEAUX, VIVIERS, VEYRAS.

ARTICLE 2 :

Ces opérations de piégeage devront se conformer aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 29 janvier susvisé. Le piégeage du sanglier est notamment subordonné à une autorisation individuelle délivrée par la préfète de département au propriétaire, possesseur ou fermier.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Lyon (palais des juridictions administratives, 184 rue Dugesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la police nationale, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 20 SEP. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

L'adjoint au chef du Service environnement
Christian DENIS

